

**Zeitschrift:** Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie = Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

**Herausgeber:** Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

**Band:** 23 (2006)

**Artikel:** Vidéosurveillance de l'espace public : vers de nouveaux partenariats public - privé

**Autor:** Ruegg, Jean

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1051111>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**JEAN RUEGG**

## **VIDÉOSURVEILLANCE DE L'ESPACE PUBLIC: VERS DE NOUVEAUX PARTENARIATS PUBLIC – PRIVÉ**

### **Résumé**

Cette contribution offre différentes illustrations des configurations dans lesquelles se développent des partenariats dans le champ de la vidéosurveillance. Plutôt que de mettre l'accent sur les tendances publiques ou privées de ces partenariats, l'argument principal insiste sur l'émergence de partenariats multiples et hybrides qui s'émancipent du jeu démocratique et qui altère, de ce fait, le fonctionnement de des règles de l'Etat de droit. Dans ce contexte, ce n'est pas tant la question d'une éventuelle privatisation de la surveillance de l'espace public qui domine mais bien celle de la privation de débat démocratique portant sur la surveillance de l'espace public.

### **Zusammenfassung**

#### **Videoüberwachung des öffentlichen Raumes: Neue Partnerschaften des privaten und öffentlichen Sektors**

Dieser Beitrag zeigt unterschiedliche Konstellationen auf, in denen sich neue Partnerschaften auf dem Feld der Videoüberwachung entwickeln. Das Hauptgewicht liegt dabei weniger auf der Unterscheidung zwischen öffentlichen oder privaten Tendenzen dieser Entwicklung. Entscheidend scheint vielmehr zu sein, dass zunehmend vielgestaltige und zweideutige Partnerschaften entstehen, die sich ausserhalb der demokratischen Spielregeln entwickeln und damit das Funktionieren rechtsstaatlicher Prinzipien beeinträchtigen. Von besonderer Bedeutung erscheint In diesem Zusammenhang nicht einmal so sehr die Frage nach einer möglichen Privatisierung als vielmehr das völlige Fehlen einer demokratischen Debatte zu den Folgen einer Überwachung des öffentlichen Raums.

### **Préambule**

Les propos rapportés dans cet article sont issus de deux recherches consécutives. La première, menée pendant douze mois (entre 2002 et 2003), portait sur l'utilisation de la vidéosurveillance dans l'espace à usage public (NOVEMBER *et al.*, 2003). Elle mettait l'accent sur ceux qui surveillent (concepteurs, fournisseurs, opérateurs de la vidéosurveillance) et non pas sur ceux qui sont surveillés. Elle fut réalisée par

une équipe de trois géographes des Universités de Fribourg et de Genève (VALÉRIE NOVEMBER, FRANCISCO KLAUSER et JEAN RUEGG). La seconde a débuté en 2004 et devrait se terminer d'ici la fin de l'année 2005. Poursuivant dans la même veine, sa caractéristique principale est de tenter une approche interdisciplinaire. A l'équipe initiale, se sont ajoutés trois juristes de l'Université de Genève (ALEXANDRE FLÜCKIGER, LAURENCE GRÉCO et LAURENT PIERROZ). Les analyses des trois collègues juristes ne sont pas intégrées dans cette contribution. Cette dernière procède donc essentiellement de démarches issues des sciences sociales.

Pour les deux recherches, nos investigations s'appuient sur la méthode de l'étude de cas. Nos analyses portent sur la compréhension des représentations, des stratégies et des interactions qui se construisent parmi et entre les utilisateurs, les concepteurs et les fournisseurs des systèmes de vidéosurveillance mis en place au sein du Castor (Centre autoroutier genevois de surveillance du trafic et de gestion opérationnelle des routes nationales), des TPG (Transports publics genevois) et de l'AIG (Aéroport international de Genève). Pour ce faire, nous recourrons essentiellement à des observations *in situ*, à l'analyse de l'information grise que nous parvenons à rassembler et à des entretiens. La qualité de cette approche est largement fondée sur la relation de confiance que nous parvenons à établir avec nos interlocuteurs. Elle est rendue possible, notamment, car nous nous intéressons à la manière dont ils parlent de leurs pratiques au quotidien. Nous recueillons leur parole sans porter de jugement. En revanche, l'examen de la conformité de cette parole par rapport aux règles de droit ne relève pas de notre compétence. Pour des juristes, les propos qui suivent surprendront peut-être. Même si nul n'est censé ignorer la loi, ils révèleront parfois un droit malmené. Ce constat découle évidemment de la méthodologie retenue mise en œuvre de surcroît par des géographes et non par des juristes. Mais il procède aussi d'une problématique beaucoup plus générale et sérieuse qui renvoie à la fois à la sociologie du droit et à la sociologie de la régulation au sein de l'Etat de droit. En matière

de vidéosurveillance, les utilisateurs, les concepteurs et les fournisseurs sont soumis à des évolutions socio-techniques et à des situations extrêmement nombreuses et diverses qui défient non seulement les règles de droit existantes mais sans doute aussi la capacité de les adapter et de les faire évoluer pour qu'elles soient continuellement et rigoureusement à jour, d'une part et pour qu'elles soient scrupuleusement mises en œuvre, d'autre part. Le droit malmené est alors aussi, sans doute, un droit en train de se faire pour contenir certaines pratiques qui le débordent ou le prennent de vitesse ... dans le contexte d'un Etat de droit lui-même soumis à pression.

## **Introduction**

Le titre de cet article reprend le terme consacré de partenariat public-privé, lequel fait référence à des pratiques bien établies en matière d'urbanisme opérationnel et donc de production de l'espace public (RUEGG et al., 1994). Les développements qui suivent ont un double objectif: rendre compte de l'incroyable diversité des formes de partenariat public-privé qui se font jour et suggérer que la frontière entre le public et le privé perd de sa netteté et cela dans plusieurs registres. Autrement dit, la problématique ne concerne que partiellement le thème d'un transfert de la sécurité et de l'usage de la vidéosurveillance du public au privé. Elle revient plus fondamentalement à mettre en évidence des formes de partenariats qui relèvent plutôt de l'hybridation, du métissage et de l'interpénétration. Elles mêlent, selon des proportions variables, des éléments relevant à la fois du public et du privé.

L'argument revient alors à proposer deux clefs de lecture. La première traite de la privatisation de la sécurité publique provenant d'un transfert de tâches du public vers le privé. La seconde privilégie une interprétation où l'articulation entre le public et le privé se joue dans la «mise à distance» du débat public et démocratique concernant la définition de l'opportunité et de la régulation de l'usage de la

vidéosurveillance. Cette seconde clef de lecture découle donc aussi de la multitude de micro décisions sociotechniques – extrêmement riches de conséquence – qui sont prises en dehors de *l'agora* traditionnelle par un nombre restreint d'acteurs qui sont chargés de concevoir, mettre en place et gérer un système de vidéosurveillance. Cette forme de privatisation procède donc, fondamentalement, de la réduction du cercle des décideurs ou, dit autrement, d'une privation croissante pour le citoyen et l'autorité élue de lieux où participer – aux moments opportuns – aux débats qui sont déterminants pour définir le contenu et les modalités de la vidéosurveillance, d'une part et l'équilibre à trouver entre les objectifs contradictoires liés au respect de la sphère privée et au maintien de la sécurité publique, d'autre part. Nous pensons que cette privation n'est pas le fruit d'une intention délibérée. Elle est plutôt un sous-produit généré «par défaut» par un dispositif sociotechnique qui se révèle être, lui aussi, un acteur<sup>1</sup> à part entière (LATOUR, 2002). Ce second mode de privatisation – privation – dépasse alors le clivage traditionnel entre le public et le privé.

Au vu de la multitude des configurations possibles où la notion de partenariat public-privé est en jeu, cette contribution ne se veut ni systématique, ni exhaustive. Elle pointe sur quelques situations qui permettent d'illustrer comment la privatisation et la privation se manifestent, d'ailleurs souvent conjointement. Ces situations sont au nombre de trois qui sont agencées selon une structure chronologique. Elles invitent à prendre en compte le démarrage d'un projet visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance, la phase de son développement et de son opérationnalisation et enfin les usages et les routines qu'il tend à générer dès sa mise en service. Préalablement toutefois, nous jugeons utile de revenir à la définition de l'espace à usage public. Cette dernière expression est proposée en lieu et place de la notion d'«espace public» qui, pour le géographe, pose

<sup>1</sup> Considérer la vidéosurveillance comme un acteur peut surprendre. Cette idée découle largement des travaux issus de la sociologie des sciences et des techniques dont Latour, justement, est peut-être l'un des promoteurs les plus connus dans l'espace francophone.

de nombreux problèmes ... peut-être analogues à ceux de la sécurité publique pour le juriste.

## **Espace à usage public**

Pour les sciences sociales, mais aussi pour l'architecture et l'urbanisme, l'espace public joue un rôle important. Il est d'abord un lieu de sociabilité. Il offre à quiconque le fréquente, et sur un mode aléatoire, un potentiel de relations sociales. Il est ensuite un lieu de contrôle social. Parce que chaque usager de l'espace public peut voir les autres et être vu des autres – logique de la co-présence –, les scientifiques tendent à le considérer comme un lieu où s'expérimentent et s'ajustent en permanence les comportements individuels de façon à ce qu'ils soient compatibles avec ce que les co-présents estiment être, implicitement, un comportement adéquat. Cette définition sommaire définit évidemment un espace public idéal. Mais d'une manière générale, la logique de fonctionnement de la vidéosurveillance ne peut être comprise sans faire référence aux territoires concernés et «produits» par l'implantation des caméras et par leur performance (angle de vue, profondeur de champ, sensibilité à la lumière, zoom). Dans cette perspective, une définition opérationnelle de l'espace public reste difficile à trouver (NOVEMBER *et al.*, 2002). La démarcation fondée sur les limites de la propriété foncière et sur le statut de son détenteur est largement inopérante. Une caméra peut très bien être installée sur le domaine privé et viser à la fois l'espace privé et l'espace public. Cette distinction ne correspond donc pas forcément à l'expérience vécue ni par les utilisateurs de la vidéosurveillance, ni par les surveillés. Par conséquent, nous proposons de retenir la notion d'«espace à usage public» afin de dépasser ce premier clivage entre public/privé. L'espace à usage public est ouvert à l'usage du public dans son ensemble. Il est détaché, sur le plan formel, de son statut juridique. Les modalités de sa régulation peuvent parfaitement combiner – selon des proportions variables – des éléments qui relèvent à la fois du droit privé et du droit public. Entrent donc dans

cette catégorie des centres commerciaux, des musées, des véhicules dédiés au transport public ou des zones piétonnes, notamment. Les espaces à usage public sont ainsi loin de constituer une catégorie spatiale homogène. Les études de cas retenues dans le cadre de nos recherches rassemblent d'ailleurs des espaces relativement variés en termes de fréquentation (nombre et nature des usagers), de sociabilité (potentiel de relations sociales), de morphologie et de fonctionnalité.

## Demande de vidéosurveillance

Cette première précision concernant l'espace à usage public est utile car elle renvoie aussi à la question de la sécurité publique qui ne se limite ni à l'espace public, ni même au domaine public. Elle permet alors aussi de mieux identifier celui qui est demandeur d'une installation de vidéosurveillance dédiée à la sécurité publique. La liste des requérants possibles est sans doute fort longue et le but ici n'est pas de la détailler. Mais par rapport à notre question initiale, deux configurations de base méritent d'être considérées.

Premier cas de figure, la demande provient d'acteurs privés. Ainsi dans le centre piétonnier de Lyon, des commerçants se plaignant de déprédations et d'incivilités susceptibles de nuire à leurs activités (graffitis sur les vitrines, poubelles renversées, présence de groupes intimidant la clientèle) font pression et obtiennent de l'autorité publique qu'elle installe des caméras visant l'espace de la rue (RENARD, 2001). Dans ce cas, nous pourrions donc parler d'une certaine publicisation d'une tâche que les acteurs privés n'auraient pas le droit de mener eux-mêmes. La situation serait en revanche sensiblement différente si les mêmes commerçants étaient rassemblés au sein d'un vaste centre commercial privé insuffisamment entretenu et victime d'incivilités entravant la sécurité publique, c'est-à-dire menaçant le sentiment de sécurité des personnes le fréquentant. Là, nous assisterions vraisemblablement à l'émergence d'un partenariat entre privés

qui deviendraient coproducteurs de la même tâche (ou qui la délégueraient à un tiers et qui se borneraient à la co-financer).

Deuxième cas de figure, la demande émane du secteur public, par exemple dans le cadre du débat sécuritaire de l'après 11 septembre 2001. Des problématiques sensiblement différentes de la précédente méritent alors d'être énoncées. L'Etat est en charge de tâches de police visant, notamment, au maintien de la sécurité publique. La demande pour de la vidéosurveillance doit alors être comprise comme une proposition pour augmenter ou améliorer l'exercice de ces tâches de police. Or, et cela est intéressant, la vidéosurveillance est décrite par plusieurs de nos interlocuteurs comme un dispositif moins performant que la présence humaine.<sup>2</sup> En disant cela, ils considèrent l'investissement dans un système de vidéosurveillance comme une alternative à l'engagement de nouvelles ressources humaines. Ils mentionnent principalement les raisons budgétaires<sup>3</sup> pour justifier une option qui consiste à retenir un système qu'ils estiment sous optimal. Dans un contexte où la vidéosurveillance est comparée à l'être humain, il devient possible de la considérer comme un partenaire auquel sont confiées, par délégation<sup>4</sup>, certaines tâches de police. Il y a donc transfert du public vers le dispositif de vidéosurveillance qui est un acteur dont le statut mérite maintenant d'être précisé.

---

2 Par extension, sur l'efficacité de la vidéosurveillance, voir GILL et SPRIGGS (2005).

3 Cet argument est à préciser car, a priori, un système de vidéosurveillance n'est évidemment pas gratuit. En Grande-Bretagne, pays qui a massivement opté pour la vidéosurveillance des espaces à usage public, NORRIS, McCAGHILL et WOOD (2004: 112) estiment que, pendant ces dix dernières années, les pouvoirs publics ont investi plus de CHF 570 millions dans cette technologie. Les montants en jeu ne permettent donc pas de comprendre l'engouement pour la vidéosurveillance. Celui-ci mériterait sans doute d'être aussi recherché dans la nature des investissements qu'elle implique. La vidéosurveillance relève de la rubrique «achat de matériel», laquelle diffère notamment de l'engagement de ressources humaines. Ce dernier, protection du personnel oblige, exige en effet souvent la disponibilité d'un financement structurel bien plus difficile à obtenir.

4 Cette idée de délégation n'est pas seulement théorique. Le pouvoir législatif de la ville de Zurich a par exemple autorisé la police à installer des caméras de surveillance dans un quartier abritant des scènes de la drogue (Langstrasse). Or, un des arguments avancés lors des débats qui ont précédé cette décision consistait justement à établir un lien entre le fait de renoncer à cette technologie et le nombre de policiers qu'il y aurait lieu d'engager pour réaliser la même mission (voir *Le Temps* du 12 février 2003).

## Réalisation de la vidéosurveillance

Envisager la mise sur pied d'un système de vidéosurveillance oblige à s'intéresser aux acteurs impliqués. Du côté de l'offre, nous distinguons le fournisseur de matériel (hardware), le distributeur et le concepteur-développeur (software). Ces trois acteurs sont parfois rassemblés au sein de la même entreprise privée. Mais, dès qu'il s'agit de systèmes complexes, ils tendent à constituer chacun leur propre entité spécialisée. Quant à la demande, elle est souvent composée du propriétaire, du gestionnaire technique et de l'utilisateur. Là encore, ils peuvent être concentrés au sein de la même organisation publique ou relever d'arrangements plus compliqués (AIG, Castor, TPG).

A partir de là, il y a évidemment quelques exemples de réalisation où le demandeur achète à l'offreur un système «clef en main» qu'il met en œuvre (Olten<sup>5</sup>, Bienne<sup>6</sup>, AIG dans une certaine mesure). Mais la tendance, dès que le dispositif atteint un certain degré de sophistication, est plutôt de voir le demandeur s'engager dans une relation suivie avec une entreprise privée qui va assurer l'installation, le développement et l'adaptation du système (Castor, TPG). Au Castor par exemple, le concepteur-développeur est même installé à demeure. Il est un partenaire privilégié – placé formellement sous l'autorité de l'administration publique – qui mobilise ses compétences pour conseiller à la fois l'utilisateur et le fournisseur. A partir de ce moment-là, nous pouvons pratiquement considérer que le système de vidéosurveillance n'est plus un objet inerte et amorphe. Pour qu'il puisse assumer les tâches qui lui sont déléguées, il doit être configuré selon des processus qui combinent la simulation et la domestication (RAFFESTIN, 1997: 95–100). Simulation car il s'agit de modéliser, le plus fidèlement possible, et en fonction de ses caractéristiques techniques, les espaces, les risques et les situations soumis à surveillance. Domestication car il s'agit de définir les performances

5 Vidéosurveillance, par la police municipale, du trottoir de la prostitution.

6 Installation, par la police municipale, de caméras au centre-ville.

du système en décidant par exemple de la norme, c'est-à-dire de la référence à partir de laquelle tout écart peut-être mesuré et, le cas échéant, formaté pour susciter une réaction de l'opérateur qui déclenchera une procédure d'intervention. En ce sens, la vidéosurveillance est un dispositif sociotechnique, un acteur qui suscite une dynamique mêlant d'autres partenaires impliqués dans son perfectionnement et son usage. La vidéosurveillance est constamment soumise à la recherche et au développement. Elle requiert, tout au long du processus qui conduit à sa mise en service, plusieurs micro décisions et micro négociations relevant de la simulation et de la domestication. Et, une fois rendue opérationnelle, elle génère des applications nouvelles qui n'avaient pas été imaginées au moment de sa définition. Dans le cas de la sécurité publique pratiquée au Castor, à l'AIG et aux TPG, cette dynamique implique directement des personnes dont le statut occupe une position située sur un continuum, entre les pôles public et privé: de l'administration publique propriétaire du système (Castor) et de la police qui l'exploite (Castor et AIG) à l'entreprise spécialisée dans l'opérationnalisation de la vidéosurveillance (Castor et TPG), en passant par l'AIG et les TPG qui sont deux établissements autonomes de droit public. Le fonctionnement de l'ensemble de ce dispositif sociotechnique témoigne donc d'une autonomisation croissante vis-à-vis des sphères décisionnelles traditionnelles et, par extension, vis-à-vis des lieux de débat démocratique. Ce n'est pas seulement le citoyen, mais aussi l'élu et l'administration au service de l'élu qui finissent par perdre le contact avec ces micro décisions et ces micros négociations pourtant déterminantes pour configurer la vidéosurveillance de l'espace à usage public. Cette caractéristique, inhérente au système de vidéosurveillance, génère cette «mise à distance» et cette privation auxquelles il est fait référence ci-dessus.

## Utilisation de la vidéosurveillance

Dans la perspective du partenariat public-privé, prendre en compte l'utilisation de la vidéosurveillance complique encore davantage la discussion. La vidéosurveillance est prise dans trois logiques, qui sont à la fois bien engagées et qui paraissent inexorables. Parfairement complémentaires, elles décuplent évidemment la diversité des cas où la vidéosurveillance mêle à la fois des aspects de privatisation et de privation.

La première est liée au développement des techniques. Elle découle de l'interconnexion et de l'intégration croissantes de systèmes de télésurveillance apparemment distincts. La vidéosurveillance peut être facilement complétée par des capteurs automatiques (détecteur de gel sur la chaussée, détecteur de fumée dans les tunnels autoroutiers), mais aussi par des banques de données ou des images fournies par satellite. Elle peut aussi être articulée à d'autres dispositifs tels la localisation par GPS (*Global positioning system*), les dispositifs de détection des empreintes digitales, le traçage de la navigation sur Internet, l'utilisation du réseau de téléphonie mobile.<sup>7</sup>

La seconde est liée à la diversification des usages possibles de la vidéosurveillance. Le même système peut être installé dans des lieux toujours plus variés (réseau routier, centres commerciaux, stations à essence, déchetteries, musées, douanes, aéroports, toilettes publiques, lotissements urbains, places publiques, transports publics, lieux de manifestations, endroits touristiques, territoires urbains, forestiers ou agricoles). Il permet aussi d'augmenter les motifs du recours à la vidéosurveillance. Elle ne vise pas ou plus nécessairement à assurer la sécurité au sens étroit du terme (protection contre le vol, les incivilités urbaines, le cambriolage, les agressions ou le vandalisme). Elle

---

<sup>7</sup> Voir le MMS (Multimedia Messaging Service) qui permet, via la téléphonie mobile, de transmettre des photographies numériques accompagnées de texte et de son. Par ailleurs, la transmission d'image fixe ne représente qu'une étape, la prochaine fonctionnalité autorisera, toujours par la téléphonie mobile, le transfert de films vidéo.

permet aussi de coordonner plus largement l'action policière ou douanière (lutte contre le trafic de drogue, surveillance de la prostitution, prévention de l'immigration clandestine). Elle sert également à rechercher des personnes disparues, à prévenir de faux mariages, à inciter à trier correctement les déchets en déchetterie, à contrôler le respect des interdictions de fumer dans les toilettes publiques. Elle peut être utilisée à des fins fiscales (reconnaissance des plaques minéralogiques pour vérifier le paiement du péage au centre de Londres). Enfin, à partir du même système de vidéosurveillance, il est désormais possible de mener conjointement plusieurs finalités, car aucune n'est exclusive. Par exemple, un système de caméras mis en place pour réguler le trafic – et qui poursuit donc une légitimité raisonnable a priori, puisque liée à la sécurité et au confort routier – peut également être mobilisé pour traquer les véhicules volés<sup>8</sup> (par identification de la plaque minéralogique et d'un signe distinctif du véhicule), pour surveiller un cortège de manifestants ou servir de support à des instruments de mesure de la qualité de l'air.<sup>9</sup>

La troisième provient de l'augmentation des utilisateurs intéressés par le même système de vidéosurveillance. Quelques exemples témoignent soit de l'ouverture effective d'un système à plusieurs utilisateurs, soit de l'intention d'y parvenir. Dans le cas lyonnais mentionné plus haut, la police a créé une entreprise d'économie mixte qui est chargée de l'opérationnalisation du système. Cette entreprise est donc habilitée, sous certaines conditions définies dans son cahier des charges, à fournir à plusieurs utilisateurs le fruit de sa collecte d'informations. Pour améliorer son efficacité, la PSI (police de sécurité internationale) de l'aéroport de Genève a désormais accès aux caméras installées par les CFF à la gare de l'aéroport (caméras qui sont par ailleurs confiées par les CFF à l'entreprise Protectas pen-

---

<sup>8</sup> Référence est faite ici, plus précisément, au système AFNES (Automatisches Fahrzeug Nummern Erkennungs System) qui a été installé sur le Sihlquai à Zurich.

<sup>9</sup> Signalons aussi que dans le cas des TPG, l'installation des caméras dans les bus et les trams a été âprement négociée avec les conducteurs/conductrices qui craignaient que le système servent indirectement à contrôler leur activité. L'emplacement finalement retenu exclu du champ de vision de la caméra la place du chauffeur.

dant la nuit). Depuis que les TPG ont équipé quelques trams et bus, ils ont déjà reçu plusieurs demandes pour accéder aux images que le système enregistre. Par exemple, des responsables scolaires seraient intéressés à visionner des séquences pour identifier les auteurs de bagarres ou d'incivilités commises par des élèves sur le chemin de l'école. La police aussi a manifesté son intérêt notamment pour prendre des gens en flagrant délit (vol à la tire, incivilité, délinquance). Pour le moment les TPG ont refusé d'entrer en matière. Mais cette situation est source de tension et nul ne sait quelle serait la réaction des différents protagonistes en cas de problème majeur. Par ailleurs, rien n'est jamais figé. Les TPG et la police se découvrent des intérêts réciproques. Au souhait déjà évoqué de la police répond désormais celui des TPG d'accéder au réseau des caméras du Castor<sup>10</sup> placées aux carrefours et dédiées à la gestion du trafic routier. Des négociations sont actuellement en cours qui déboucheront peut-être sur l'élaboration de nouvelles règles du jeu et sur de nouvelles formes de partenariat.

Dans tous les cas, ces exemples sont le révélateur d'une tendance généralisée à l'intégration des systèmes, à l'augmentation des finalités et à l'extension des usagers de la vidéosurveillance. Et le droit existant, au nom de la protection des données et du respect de la sphère privée, semble bien fragile pour parvenir à contenir l'ensemble de ces initiatives, d'une part et pour offrir des lieux adéquats où en débattre démocratiquement au moment adéquat, d'autre part.

## Pour conclure

Nous pourrions évidemment poursuivre avec d'autres illustrations des différents types de partenariats qui se dessinent autour et avec la vidéosurveillance. Au-delà de leur caractère public ou privé ressort surtout l'image de la construction d'une nébuleuse faite de partena-

---

10 Rappelons que le Castor est géré par la police genevoise.

riats toujours plus hybrides entre privé et public et entre dispositifs social et technique – qui paraît toujours plus inaccessible au débat et à la décision démocratique. La reconnaissance faciale à l'aide de mesures biométriques est encore en phase de développement. Où et comment son opportunité est-elle discutée? Qui apprécie son utilité en termes de sécurité publique par rapport à son intrusion dans la sphère privée? Qui est habilité à décider de son introduction dans l'ensemble des aéroports suisses? Formellement, nous pourrons toujours mobiliser nos institutions. Mais matériellement, c'est vraisemblablement l'Office fédéral de l'aviation civile qui agira ... peut-être sous la pression des différents acteurs publics et privés concernés par la viabilité du trafic aérien.

Ce phénomène, nous l'avons nommé «mise à distance» dans une autre publication (RUEGG et al., 2004). Il en est rendu compte ici en recourrant à la notion de privation qui semble, en l'occurrence, intimement et foncièrement liée à celle de privatisation. Contre la privation, en matière de sécurité publique, il est pour le moment difficile d'imaginer des parades possibles. Il serait toutefois erroné de déduire de ces lignes rapides que la fiction d'Orwell est en voie de réalisation. Certes, techniquement, il est parfaitement possible de mettre sur pied des systèmes capables de vider de son sens le principe constitutionnel de la liberté de mouvement (MONMONIER, 2002). Mais, pour des raisons financières peut-être (?), le recours à la vidéosurveillance ne s'inscrit pas tellement dans une logique qui, comme dans le *Big Brother* d'ORWELL ou le Panopticon de BENTHAM, vise à discipliner l'individu (FOUCAULT, 1975). Elle procède plutôt de la volonté de discipliner l'espace à usage public en excluant ceux qui y menacent la sécurité publique et qui n'auraient donc rien à y faire.

## Bibliographie

- FOUCAULT M. (1975), *Surveiller et punir*. Paris: Editions Gallimard.
- GILL M.; SPRIGGS A. (2005), *Assessing the impact of CCTV*. Home Office Research Study 292.
- LATOUR B. (1992), *Aramis ou l'amour des techniques*. Paris: La Découverte.
- MONMONIER M. (2002), *Spying with maps: surveillance, technologies and the future of privacy*. Chicago: The University of Chicago Press.
- NOVEMBER V.; RUEGG J.; KLAUSER F. (2003), *Vidéosurveillance: mécanismes de régulation dans l'espace à usage public*. Genève et Fribourg: Universités de Genève et de Fribourg (Rapport de recherche dans le cadre de l'Action COST A14, polycopié).
- NOVEMBER V.; KLAUSER F.; RUEGG J. (2002), *Risques sous surveillance: une analyse géographique de l'utilisation de la vidéosurveillance*. Ethique publique 4, 2: 153–162.
- NORRIS C.; MCCAHILL M.; WOOD. D. (2004), *The Growth of CCTV: a global perspective on the international diffusion of video surveillance in publicly accessible space*. Surveillance & Society (CCTV Special) 2(2/3): 110–135.  
[www.surveillance-and-society.org/cctv.htm](http://www.surveillance-and-society.org/cctv.htm)
- RAFFESTIN C. (1997), *Le rôle des sciences et des techniques dans les processus de territorialisation*. Revue européenne des sciences sociales, XXXV (118): 93–106.
- RENARD M.-C. (2001), Les enjeux sociaux de la vidéosurveillance: processus de mise en place d'un nouvel outil sécuritaire dans les espaces publics: l'exemple lyonnais. Lyon: ENTPE (travail de fin d'études).
- RUEGG J.; NOVEMBER V.; KLAUSER F. (2004), *CCTV, risk management and regulation mechanism in publicly used places: a discussion based on Swiss examples*. Surveillance & Society (CCTV Special) 2(2/3): 415–429.  
[www.surveillance-and-society.org/cctv.htm](http://www.surveillance-and-society.org/cctv.htm)
- RUEGG J.; DECOUTÈRE S.; METTAN N. (éd.) (1994), Le partenariat public-privé: un atout pour l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement? Lausanne: PPUR.